



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Le tiers-archivage des archives publiques

---

RÉGLEMENTATION ET PROCÉDURES

# Les questions auxquelles vous aurez des réponses

1. Que recouvre l'externalisation (de la conservation) ?
2. Quelles archives publiques peuvent être externalisées ?
3. Qui délivre l'agrément de l'État pour la conservation d'archives publiques ?
4. Sur quoi repose l'agrément ?
5. Quelle est la durée de validité d'un agrément ?
6. Quelle norme doit respecter un tiers-archiviste papier ?
7. Quelle norme doit respecter un tiers-archiviste numérique ?
8. Combien de tiers-archivistes agréés y a-t-il en France ?
9. Que faire en cas de problème avec un tiers-archiviste ?
10. Quel rôle joue le SIAF dans le dispositif ?

# Plan de la présentation

## Introduction

1. Le cadre juridique du tiers-archivage
2. La procédure d'agrément de l'État
3. Le rôle du détenteur du contrôle scientifique et technique (CST)

## Conclusion

# Introduction

---

*Note d'information relative au cadre légal et réglementaire de l'externalisation de la conservation des archives publiques*

[https://francearchives.gouv.fr/fr/circulaire/DGPA\\_SIAF\\_2022\\_01](https://francearchives.gouv.fr/fr/circulaire/DGPA_SIAF_2022_01) :

« **La conservation des archives** est un processus qui comprend :

- **l'hébergement**, c'est-à-dire le stockage physique des archives mais également le maintien en condition opérationnelle des infrastructures d'une part et des outils logiciels d'autre part ;
- mais également la **définition et la mise en œuvre des procédures archivistiques** notamment celles liées à leur entrée, leur identification, leur description, leur classement, leur sortie temporaire (pour consultation, restauration, prêt, etc.) ou définitive (restitution, élimination), ainsi que d'éventuelles opérations destinées à assurer la pérennité des archives aussi longtemps que nécessaire (par exemple migration de support, conversion de format, désinfection du papier). »

**Dans certains cas, l'organisme producteur et/ou détenteur des archives n'est pas en mesure d'assurer lui-même ce processus : il peut alors en confier la réalisation à un tiers, sous réserve de respecter un cadre et des conditions strictes.**

# Introduction

---

Il existe 3 modalités d'externalisation de la conservation :

**1. le recours au tiers-archivage auprès de prestataires agréés**

- *S'agissant de la sphère publique, le tiers-archivage peut se définir comme une opération par laquelle un acteur public externalise auprès d'un tiers et dans le cadre d'un marché public soumis aux règles de la commande publique, la conservation de tout ou partie de ses archives.*

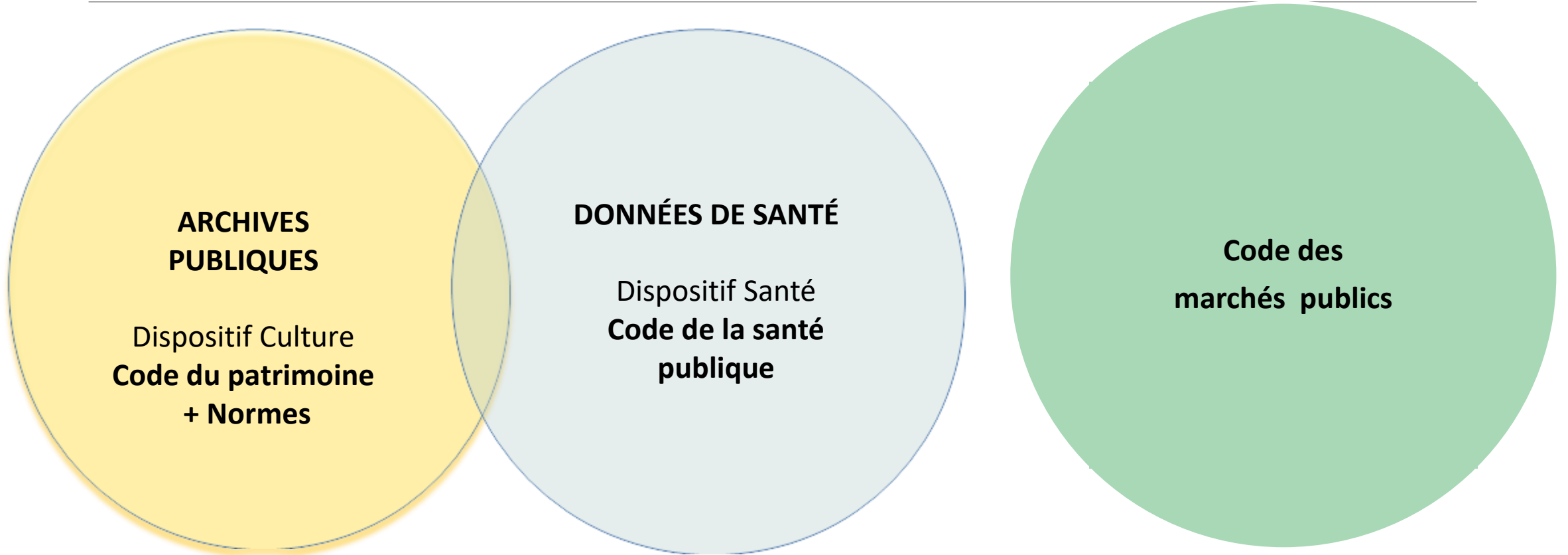
**2. l'externalisation auprès d'un autre acteur public dans le cadre d'une mutualisation**

- *La mutualisation est une forme de coopération qui peut être définie comme la mise en place, temporaire ou pérenne, de moyens communs à deux ou plusieurs personnes morales. La mutualisation est conventionnelle ou résulte de la création d'un organisme de coopération.*

**3. le dépôt** de ses archives par une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) **auprès du service public d'archives d'une collectivité tierce** (ou du groupement).

# 1. Un cadre juridique du tiers-archivage qui a évolué

---



# 1.1 Le dispositif Culture

---

## 1.1.1 Rétrospective

- ❑ À l'origine : une conservation des archives au sein de la sphère publique
- ❑ Pas de réglementation jusqu'en 1997
- ❑ Recours de fait au tiers-archivage sans doute dès les années 1960
- ❑ Montée en puissance dans les années 1990
- ❑ Causes matérielles et pratiques
- ❑ Causes d'ordre politique et économique
- ❑ L'offre a précédé la demande.

# 1.1 Le dispositif Culture

---

## 1.1.2 La tentative de 1997

- [Circulaire DAF AD 97-1 du 16 janvier 1997](#) sur les « relations des administrations et des organismes publics avec les sociétés d'archivage privées pour la conservation d'archives publiques destinées à l'élimination »
- Archives des administrations de l'État et de leurs services déconcentrés, à l'exception des établissements hospitaliers
- Limitation aux archives éliminables à terme
- Premières obligations en matière de sécurité et de sûreté



# 1.1 Le dispositif Culture

---

## 1.1.3 La loi de 2008 : un cadre législatif et réglementaire spécifique

- ❑ Article 5 de la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008
  - Code du patrimoine, article L. 212-4
  
- ❑ Décret n°2009-1124 du 17 septembre 2009
  - Code du patrimoine, articles R. 212-19 à R. 212-31
  
- ❑ La conservation des archives courantes ou intermédiaires, papier ou numériques, éliminables à terme ou non, ne peut être externalisée auprès d'un tiers-archiviste que si celui-ci est agréé.
  
- ❑ Le recours au tiers-archivage n'est pas autorisé pour les archives définitives.

# 1.1 Le dispositif Culture

---

## 1.1.4 Le décret en Conseil d'État du 15 juin 2020 : modernisation, simplification, déconcentration

- ❑ Modernisation par convergence des pratiques d'évaluation des dossiers avec les critères de qualité de l'AFNOR
- ❑ Simplification de la procédure d'agrément
- ❑ Le processus d'agrément est déconcentré, au niveau du directeur des archives départementales, pour le préfet du département siège de la société.

# 1.1 Le dispositif Culture

## 1.1.4 Le décret en Conseil d'Etat du 15 juin 2020 : modification des articles réglementaires du Code du patrimoine

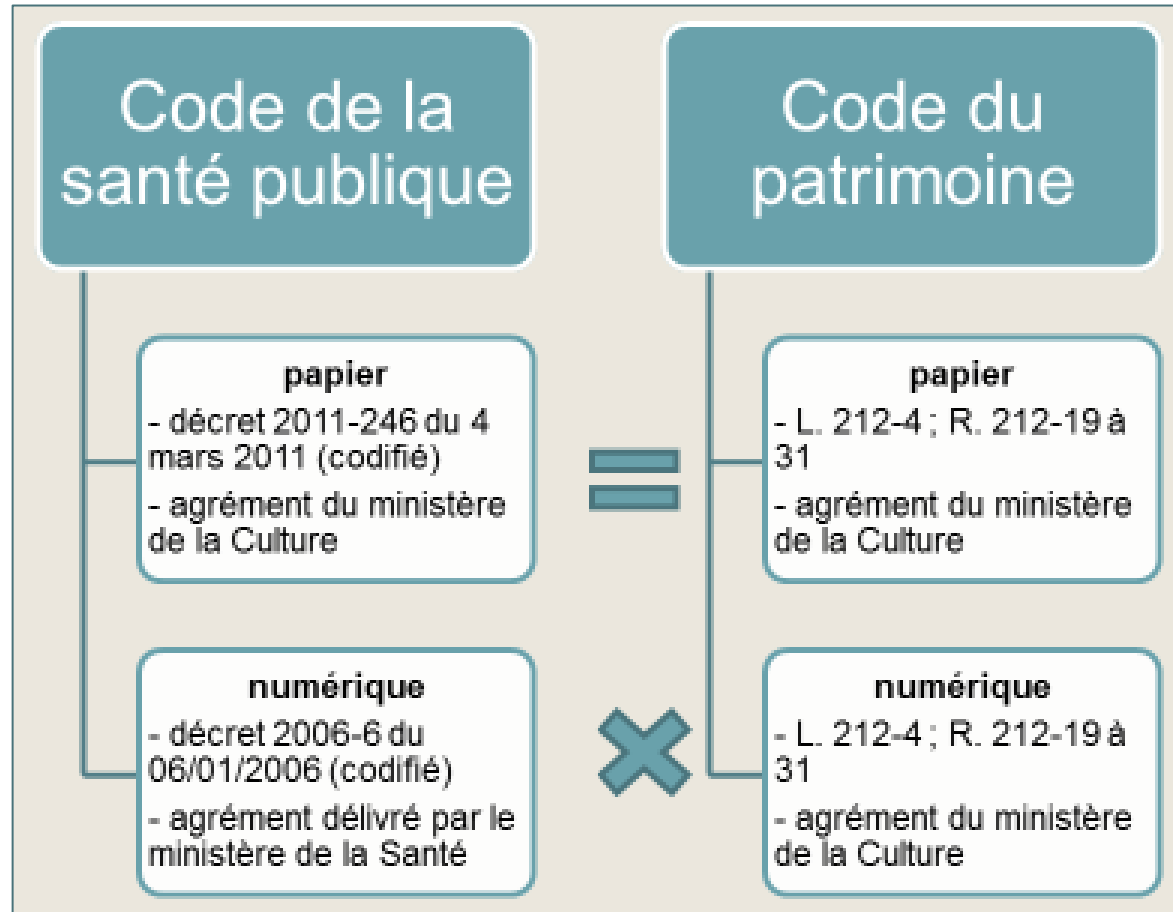
- ❑ R. 212-21 : L'obligation de transmission préalable du contrat de dépôt est supprimée. Est maintenue l'obligation de l'envoi du contrat signé.
- ❑ R. 212-23 :
  - ❑ Pour une activité de tiers-archivage sur support **papier**, disposer de la **certification** correspondant aux normes relatives aux prestations d'archivage de documents sur supports physiques.
  - ❑ Pour une activité de tiers-archivage **numérique**, disposer de la **certification** correspondant aux normes relatives à l'archivage électronique.
  - ❑ Les normes de référence sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la Culture :
    - ❑ **Norme NFZ 40 350** (*Prestations d'archivage et de gestion externalisée de documents sur tous supports physiques*)
    - ❑ **Norme NFZ 42 013** (*Archivage électronique – Recommandations et exigences*)

# 1.2 Le dispositif Santé pour les données de santé à caractère personnel

---

- ❑ Objet plus restreint : « données de santé à caractère personnel recueillies à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic, de soins ou de suivi social et médico-social, pour le compte de personnes physiques ou morales à l'origine de la production ou du recueil desdites données ou pour le compte du patient lui-même » (article L. 1111-8 du Code de la santé publique)
- ❑ Mais périmètre plus large = la sphère publique **et** la sphère privée
- ❑ Distinction faite entre conservation et hébergement

# 1.3 L'articulation entre les deux dispositifs



# 1.3 L'articulation entre les deux dispositifs

---

- ❑ **La nature privée ou publique des archives n'entre pas en ligne de compte.**

*Les prescriptions évoquées ci-dessous sont applicables pour les données de santé à caractère personnel issues tant par exemple d'un établissement public hospitalier que d'une clinique privée.*

- ❑ Pour le **papier**, le Code de la santé considère que l'activité **d'hébergement se confond avec celle de conservation** au sens défini par le Code du patrimoine. Il prévoit par conséquent que ces **données sont confiées uniquement à une personne physique ou morale bénéficiant d'un agrément** accordé au titre du Code du patrimoine (*Code de la santé publique, article R. 1111-16*).
- ❑ Pour le **numérique**, l'article L. 1111-8 du Code de la santé publique prévoit que **l'externalisation de la conservation de données de santé à caractère personnel dans le cadre d'un service d'archivage électronique** ne peut se faire qu'auprès d'une personne détentrice **d'un agrément** délivré au titre du Code du patrimoine.
- ❑ Puisque l'activité de conservation englobe celle d'hébergement, **l'agrément pour le tiers-archivage dispense donc de la certification du ministère de la Santé pour l'hébergement des données de santé** (dite certification HDS).
- ❑ En revanche, **la certification du ministère de la Santé ne dispense de l'agrément délivré au titre du Code du patrimoine que si l'activité est limitée au seul hébergement.**

<https://francearchives.gouv.fr/fr/article/239089579>

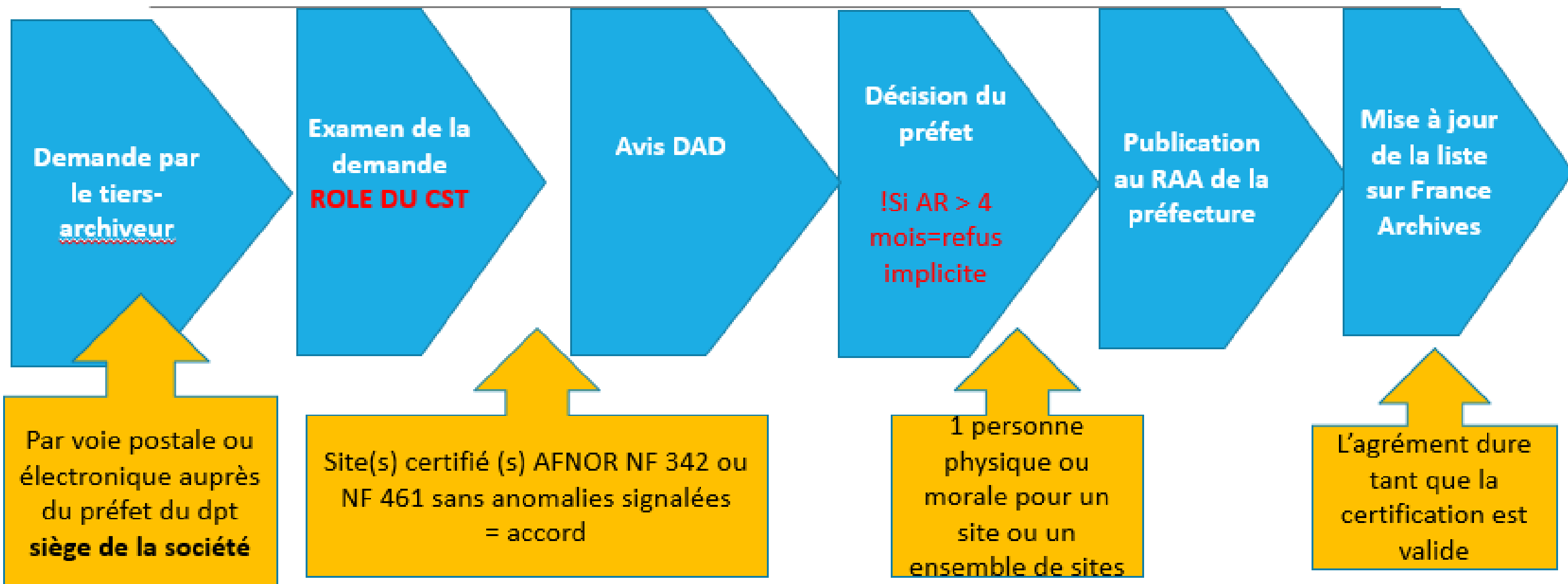
# 2. L'agrément de l'État pour le tiers-archivage

---

2.1 La procédure en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021

2.2 Points essentiels

## 2.1 Procédure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021





## 2.2 Points essentiels

---

- ❑ **Un seul critère** : la détention d'un certificat **commercial** de conformité aux normes NF Z40-350 pour le papier (prestations d'archivage et de gestion externalisée de documents sur tous supports physiques), marque NF 342 ; et NF Z42-013 pour le numérique (archivage électronique, marque NF 461)
- ❑ **L'agrément est valable tant que le certificat est renouvelé**, c'est-à-dire tant que l'entreprise souhaite poursuivre son activité de tiers-archivage public et que les audits de certification ne révèlent pas une non-conformité empêchant la prolongation du certificat.
- ❑ **Ont disparu** :
  - L'instruction par le SIAF, remplacée, **préalablement** à la délivrance de l'agrément par le préfet, par **l'audit de certification AFNOR**
  - Les visites sur site(s) du SIAF (numérique) et des DAD (papier) préalables à la décision d'attribution ou de renouvellement d'agrément, remplacées par les visites des auditeurs AFNOR certification
  - L'obligation de localisation sur le territoire national des archives « courantes et intermédiaires » de l'article R. 212-23 (incompatible en droit avec les règlements européens RGPD et Free Flow of Data).

# 3. Le rôle du détenteur du contrôle scientifique et technique (CST)

---

3.1 Lors de l'instruction d'une demande d'agrément

3.2 Auprès des services producteurs en amont

3.3 Dans le cadre du maintien ou du renouvellement de l'agrément

# 3.1 Lors de l'instruction d'une demande d'agrément

---

- ❑ Le dossier est composé d'une lettre de demande, des statuts de la société et du certificat AFNOR. Le contrôle consiste donc à vérifier :
  - ❑ la complétude du dossier
  - ❑ la mention de la société et de ses sites concernés sur la liste des organismes certifiés tenue à jour constamment par l'AFNOR :  
<https://certificats-attestations.afnor.org/referentiel/NF461>  
<https://certificats-attestations.afnor.org/referentiel/NF342>
- ❑ Un contrôle sur place peut éventuellement avoir lieu.
- ❑ Des vérifications peuvent être faites auprès des autres détenteurs du CST.
- ❑ Au terme de cette instruction, le DAD envoie son avis au préfet et prépare un projet d'arrêté préfectoral (modèle disponible sur FranceArchives : <https://francearchives.fr/fr/article/24437379>)

# En résumé : deux situations de refus d'agrément

## Décision implicite de rejet



Le Code du patrimoine prévoit un délai maximum de 4 mois à partir de la date de dépôt de la demande, au-delà = refus implicite

Exprimer les motifs de fait et de droit de la décision  
Mentionner les voies et délais de recours

## Refus exprès



Avis du DAD  
**ROLE DU CST**

Décision du préfet

## 3.2 Auprès des services producteurs en amont

---

- ❑ **En amont de la procédure d'agrément, il y a toujours besoin de l'accompagnement que le détenteur du CST est amené à faire auprès des producteurs, par exemple sur les termes des contrats, sur la pertinence du tiers-archivage ou de sa localisation selon l'importance et la sensibilité des documents.**
- ❑ Éléments importants dans le contrat :
  - **Nature et support des archives** déposées
  - **Description des prestations réalisées et des moyens mis en œuvre** (conditions de recours à des sous-traitants, soumis à l'accord préalable et écrit du propriétaire)
  - **Interdiction de communiquer les documents et données à des tiers**, sauf en cas de demande expresse du propriétaire des données
  - **Dispositifs de communication matérielle et d'accès aux archives,**
  - **Réversibilité de la prestation et conditions de restitution** des archives confiées (format, délais, coût)
  - **Polices d'assurance**
  - **Durée du contrat et conditions de renouvellement**
  - **Localisation des serveurs ou des entrepôts de stockage** (*a minima* dans le territoire de l'Union européenne pour rester dans le cadre légal du RGPD, de préférence au plus près des services pour disposer d'un service en français et de communications rapides)

## 3.2 Auprès des services producteurs en amont

---

### **Et spécifiquement pour le numérique :**

- Niveau de service proposé par le prestataire (qualité de service), clause générale à toute prestation dans l'univers numérique
- Accès aux données, qui ne doit pas être interrompu y compris en cas de litige avec le prestataire
- Penser aux opérations de restitution
- Possibilité d'effectuer des audits ou de mandater un cabinet extérieur à cette fin en particulier pour déterminer les rôles et responsabilités des différents acteurs (matrice de responsabilité ou RACI)

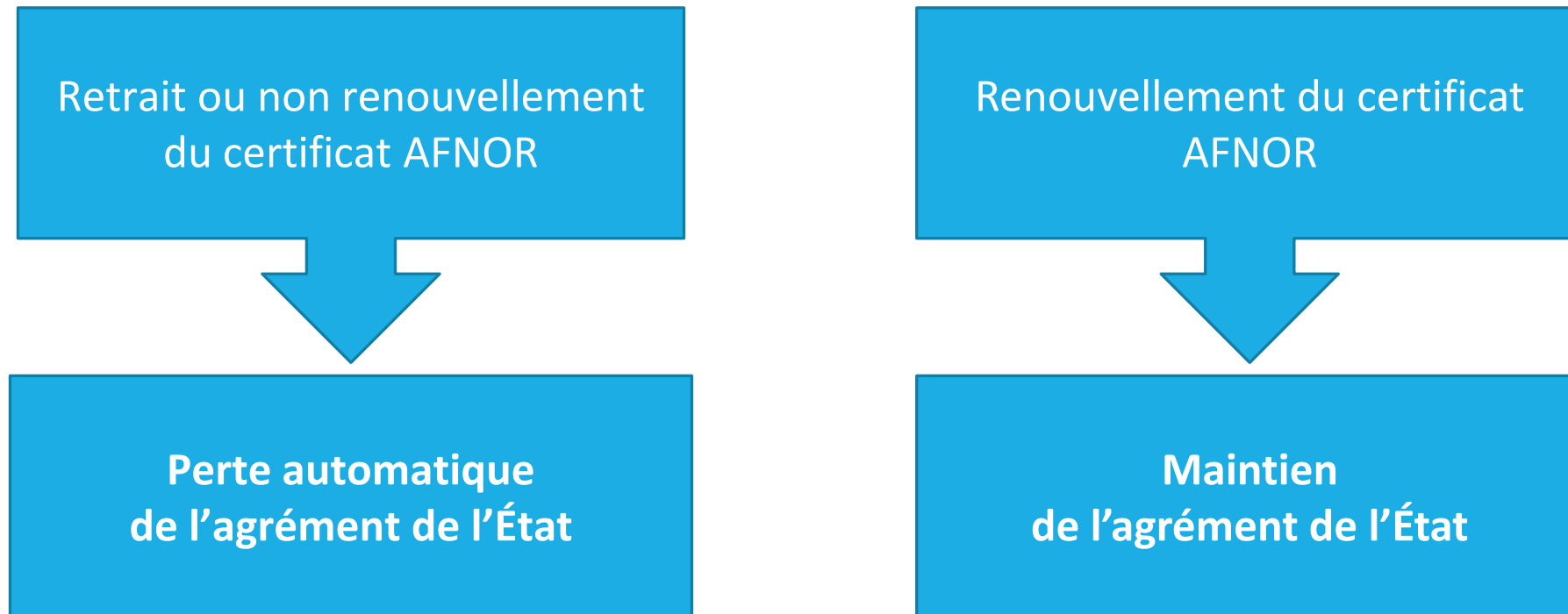
## 3.2 Auprès des services producteurs en aval

---

- ❑ **Le détenteur du CST est légitime à intervenir dans le cadre du CST** prévu par les articles [R212-19 à R212-22](#), notamment par d'éventuelles visites de contrôle sur place des documents à externaliser ou externalisés.
- ❑ **Un DAD constatant des manquements graves du dépositaire à ses obligations** mettant notamment en cause la confidentialité, l'intégrité, la sécurité et la pérennité des archives déposées (article R. 212-31) **est fondé à initier une procédure de suspension, voire de retrait d'agrément.**
- ❑ **Les AD tout comme les producteurs sont par ailleurs fondés à signaler toute anomalie ou dysfonctionnement auprès d'AFNOR certification** : ces réclamations seront prises en compte dans les cibles de visite de renouvellement de certification.

# Cas de perte ou de maintien automatique de l'agrément

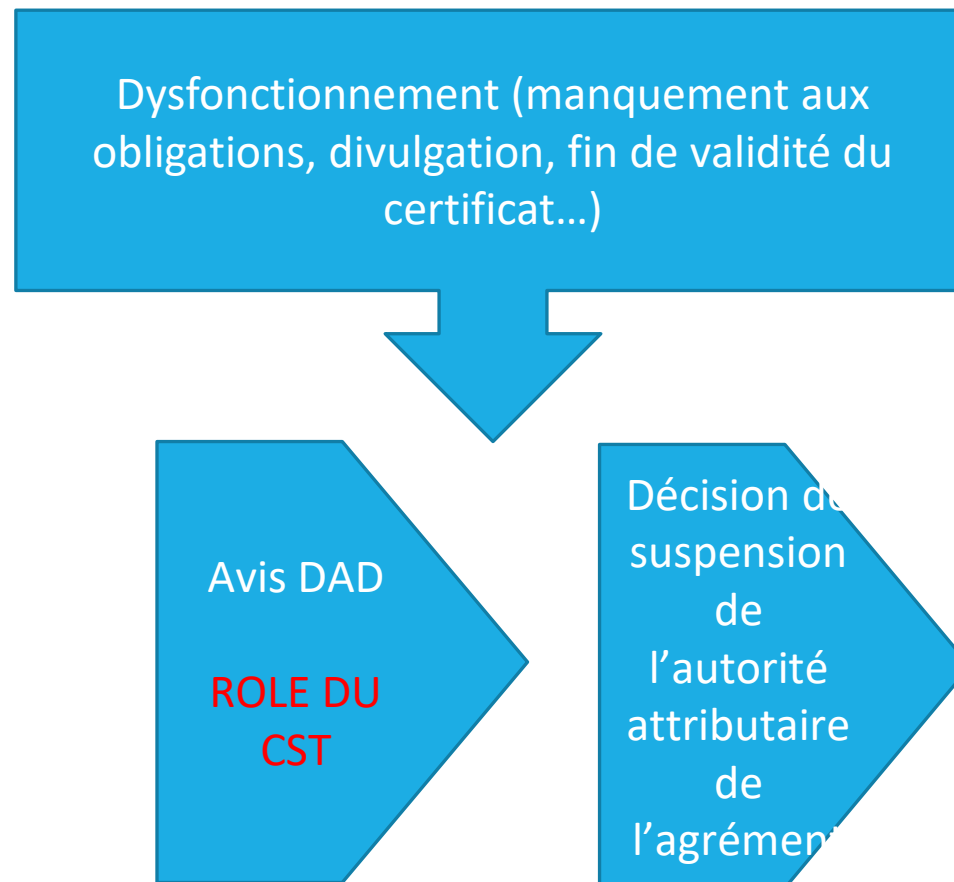
---





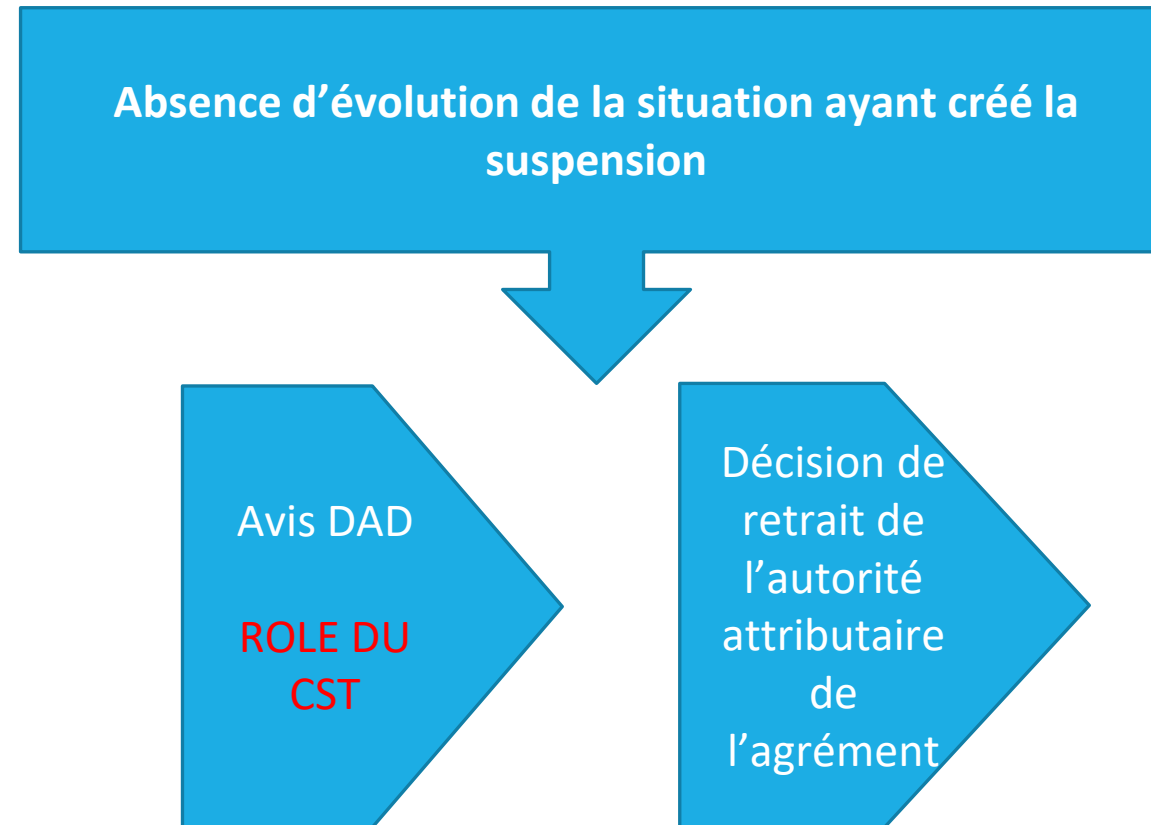
# Cas de suspension de l'agrément de l'État

---



# Cas de retrait de l'agrément de l'État

---



# Le tiers-archivage aujourd'hui, c'est :

---

## **Un socle normatif solide**

NF Z42-013 révisée 2020  
+ référentiel de certification NF461 révisé publié  
+ fascicule sur les attestations publié

NF Z40-350 révisée 2021  
+ référentiel de certification NF342 révisé publié

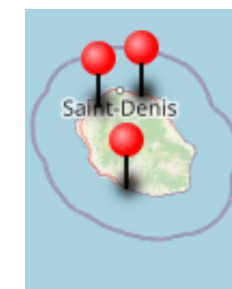
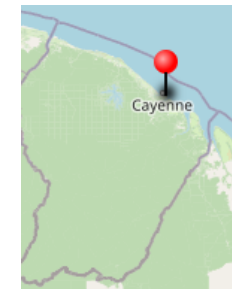
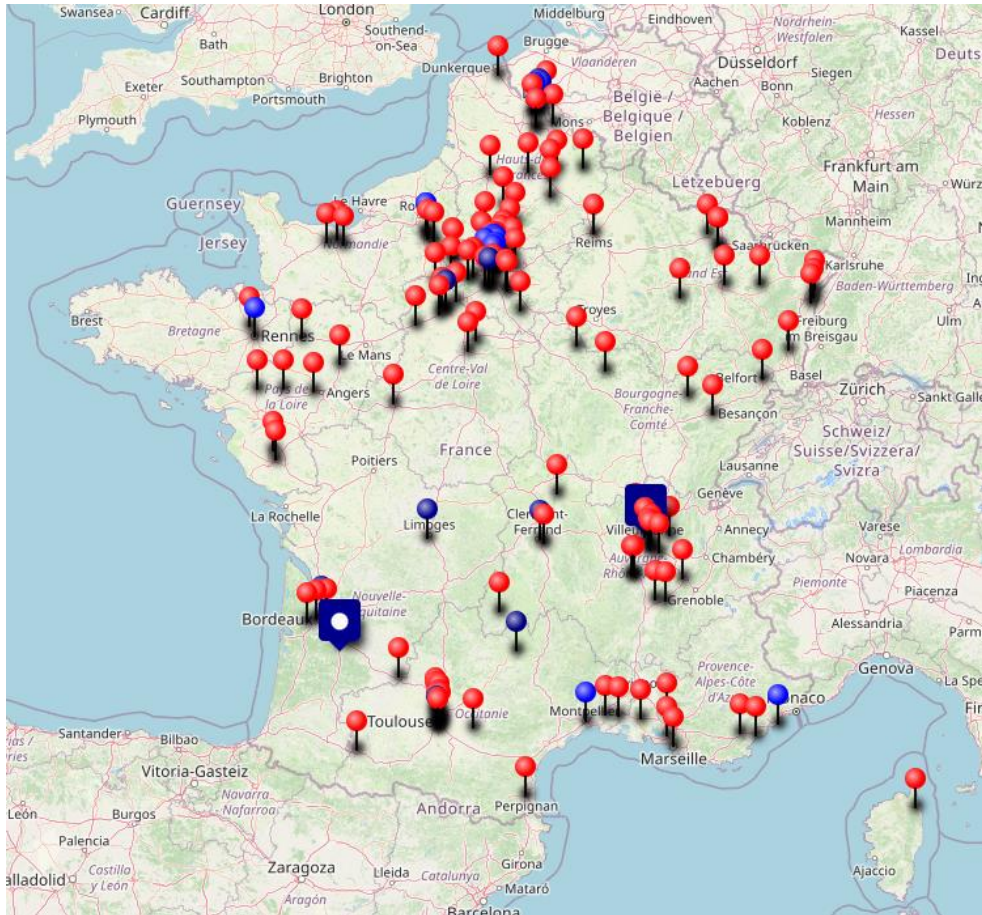
Avec des accès facilités (CoBaz)

## **Un contrôle scientifique et technique réaffirmé et recentré sur l'amont et l'aval**

Le SIAF tient à jour la liste des tiers archiveurs agréés, répond aux questions et contribue aux activités de normalisation.

Les DAD instruisent les demandes d'agrément et exercent le CST durant la vie des agréments.

# Les sites de tiers-archivage agréés



28 tiers-archivage agréés pour le papier  
138 sites de conservation agréés

17 tiers-archivage agréés pour le numérique  
42 centres serveurs agréés



# Points d'attention

## **Des difficultés en 2022...**

### **qui se sont accentuées en 2023 pour le numérique**

Les derniers agréments ministériels pour le numérique « tombent », et cela concerne plusieurs entités non aguerries à la certification : prendre une AMO peut permettre de passer le cap.

## **Mais...**

**Une meilleure fluidité du parcours de la certification vers l'agrément et une meilleure articulation entre la procédure d'agrément et l'exercice du CST** mise en évidence suite à des dysfonctionnements relevés dans le cadre du CST

## **Quid de 2025 ?**

Ce sera l'année de fin de validité des derniers agréments ministériels pour le papier : vers une disparition totale des tous petits acteurs ?

## **De la pédagogie encore et toujours !**

Une pédagogie renforcée est exercée auprès des prestataires dont l'agrément expire dans l'année pour s'assurer que les délais et l'organisation nécessaire sont bien en place.

# Et la mutualisation ?

---

L'externalisation de la conservation d'archives peut se concevoir au titre de la **mutualisation prévue par le Code du patrimoine (articles L. 212-4, L.212-4-1, R. 212-18-1 et R. 212-18-2)**, et nonobstant les principes de spécialité ou de territorialité. La mutualisation est **possible par convention entre tous types d'acteurs publics** :

- ❑ **Pour les archives intermédiaires** : l'article 202 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a en effet :
  - étendu aux archives intermédiaires papier des dispositions jusqu'alors réservées aux archives intermédiaires numériques ;
  - autorisé tous les acteurs publics à mutualiser leur archivage intermédiaire, qu'ils disposent ou non d'un service public d'archives.
  
- ❑ **Pour les archives définitives numériques, à condition que** :
  - l'une au moins des parties prenantes soit dotée d'un service public d'archives, porteur de cette mutualisation ;
  - que la conservation ait été jugée conforme aux normes et règles de l'art de l'archivage par la personne chargée du CST à laquelle doit être soumis tout projet de convention.

## Ressources sur France Archives (pages professionnelles)

- ❑ **Note d'information relative au cadre légal et réglementaire de l'externalisation de la conservation des archives publiques :**

[https://francearchives.fr/fr/circulaire/DGPA\\_SIAF\\_2022\\_01](https://francearchives.fr/fr/circulaire/DGPA_SIAF_2022_01)

- ❑ **Rubrique Gérer > Le tiers-archivage :**

<https://francearchives.gouv.fr/fr/section/24437377>

- ❑ Le cadre juridique du tiers-archivage :

<https://francearchives.gouv.fr/fr/article/239089582>

- ❑ L'archivage externalisé des données de santé :

<https://francearchives.gouv.fr/fr/article/239089579>

- ❑ Implantation des sites agréés pour la conservation d'archives publiques en France :

<https://francearchives.gouv.fr/fr/article/24437381>

- ❑ Prestataires agréés pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support numérique :

<https://francearchives.gouv.fr/fr/article/26287437>

- ❑ Prestataires agréés pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support papier :

<https://francearchives.gouv.fr/fr/article/26287438>

- ❑ Modèles de documents pour le tiers archivage (demande d'agrément et traitement en préfecture) :

<https://francearchives.gouv.fr/fr/article/24437379>

# Bibliographie

- ❑ Studer Sébastien, « L'évolution du cadre juridique en matière d'externalisation de prestations d'archivage dans le cas des archives publiques », in *La Gazette des archives*, n°238, « Les archives des administrations centrales et des opérateurs de l'État : bilan et perspectives (2001-2014) » (2015-2), Paris, Association des archivistes français, p. 47-58.

[https://www.persee.fr/doc/gazar\\_0016-5522\\_2015\\_num\\_238\\_2\\_5250](https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2015_num_238_2_5250)

- ❑ Naud Dominique, « Bientôt dix ans d'agrément, est-ce la maturité ? » in *Archivistes!*, n°131, octobre-décembre 2019.
- ❑ *Abrégé d'archivistique. Principes et pratiques du métier d'archiviste*, Paris, Association des Archivistes français, édition refondue, 2020, pp. 92-95.




# Merci de votre attention

---

Contact :

[archivage.numerique.siaf@culture.gouv.fr](mailto:archivage.numerique.siaf@culture.gouv.fr)



**Violette Lévy**, cheffe du Bureau de l'expertise numérique et de la conservation durable, SIAF  
**Dominique Naud**, experte en archivage numérique, adjointe à la cheffe du Bureau